



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

Angers, le 10 JUIL. 2014

*Unité Territoriale d'Angers
Division Territoriale des Risques Technologiques*

Nos réf. : A514EP049bis

Affaire suivie par Emmanuel PARISOT
emmanuel.parisot@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02.41.33.52.70. – Fax : 02.41.33.52.99.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet Garanties financières destinées à la mise en sécurité des installations de la société CORTIZO FRANCE à CHEMILLE

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire (constitution des garanties financières)

I. OBJET DU PRESENT RAPPORT

Les articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement imposent, à compter du 1er juillet 2012, la constitution de garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement dans le cas où l'exploitant viendrait à être défaillant. Les installations dont le montant de garanties financières est inférieur à 75 000 euros sont toutefois exemptées de cette obligation.

La société CORTIZO FRANCE, située à Chemillé, a été autorisée par arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 à exploiter une usine d'extrusion et de laquage de profilés en aluminium. L'usine est encore à ce jour en cours de construction. Ses activités, référencées par les rubriques 2565 et 2940 de la nomenclature des installations classées, sont visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières au titre de l'article R.516-1 5° du code de l'environnement.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, l'exploitant a transmis le 12 décembre 2013 à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire sa proposition de calcul du montant des garanties financières pour une situation de mise à l'arrêt définitif des installations. Cette proposition a été complétée par l'exploitant les 28 avril et 3 juin 2014.

II. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La proposition de montant transmise par l'exploitant a été examinée par l'inspection des installations classées au regard des dispositions :

- des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées,
- des instructions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013.

Cette proposition est établie conformément à la formule de calcul donnée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, à savoir $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$, avec :

Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier, fixé à 1,1

Me : montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site

α : indice d'actualisation des coûts en fonction du taux de TVA applicable et de l'indice TP01 utilisé

Mi : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie

Mc : montant relatif à la limitation d'accès au site par des clôtures et panneaux d'interdiction

Ms : montant relatif à la surveillance des effets sur l'environnement par la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols et l'analyse des eaux souterraines

Mg : montant relatif au gardiennage du site pendant 6 mois

Pour le paramètre Me, l'exploitant a fourni les justificatifs de reprise à coût nul des produits dangereux neufs par les fournisseurs ainsi que les devis de prise en charge et d'élimination des bains de traitement de surface (22 m³), des bains de rinçage (14,1 m³), des huiles usagées (1,5 t), des boues d'épuration (2 t), des peintures en poudre (8 t) et d'autres déchets non dangereux (1 t). Le montant proposé pour ce paramètre s'établit à 18 834 euros TTC.

Le coefficient α est de 1,056 compte tenu de la valeur de l'indice TP01 du mois d'août 2013.

Le montant Mi est nul puisque le site ne comporte aucune cuve enterrée d'hydrocarbures.

Le site étant clôturé, seuls les panneaux d'interdiction d'accès sont à prévoir avec un coût forfaitaire de 15 euros par panneau tous les 50 mètres. Le montant Mc est donc de 291 euros TTC.

Pour le calcul du paramètre Ms, l'exploitant a utilisé les valeurs forfaitaires indiquées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 pour le diagnostic des sols, soit 10 000 euros TTC + 5 000 euros TTC par hectare avec une surface de 5,0155 hectares, et pour la surveillance des eaux souterraines avec la création de trois piézomètres de 10 mètres de profondeur à 300 euros le mètre et les coûts d'analyses à 2 000 euros TTC par piézomètre. Le montant Ms est donc de 50 077 euros TTC.

Enfin, pour le gardiennage, l'exploitant a tenu compte de ses coûts de télésurveillance du site ainsi que de la valeur recommandée par l'instruction de la DGPR du 20 novembre 2013. Le montant Mg s'établit à 7 457 euros TTC.

Le montant de la garantie financière pour les installations concernées de la société CORTIZO FRANCE est donc de **87 887 euros TTC**.

S'agissant des suites à donner, les installations pour lesquelles le montant de la garantie financière est supérieur ou égal à 75 000 euros doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral fixant ce montant ainsi que les quantités maximales de déchets entreposés correspondant aux montants proposés. En effet, seul le volume des bains de traitement de surface, nécessaire au classement de l'installation, est visé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 septembre 2012.

III. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations concernées ayant été autorisées après le 1^{er} juillet 2012, elles sont considérées au sens du code de l'environnement comme des installations nouvelles et ne peuvent donc bénéficier de l'échelonnement de la constitution de la garantie financière prévu pour les installations existantes par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. En l'occurrence, la garantie financière doit être constituée avant la mise en service des installations.

Compte tenu des éléments qui précèdent, et en application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire de fixer par arrêté préfectoral complémentaire le montant de la garantie financière applicable aux installations exploitées par la société CORTIZO FRANCE, ses modalités de constitution et de gestion, ainsi que les quantités maximales de déchets utilisées pour le calcul de la garantie financière.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport a été communiqué à l'exploitant..

Il est proposé à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire de soumettre le projet d'arrêté complémentaire à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

L'inspecteur de l'environnement,



Emmanuel PARISOT

La chef de l'unité territoriale d'Angers,



Valérie FILIPIAK

